

DEPARTEMENT
des
BOUCHES-du-RHONE

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
VERSANT DE L'HUVEAUNE

Nombre de Conseillers
en exercice : 15

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

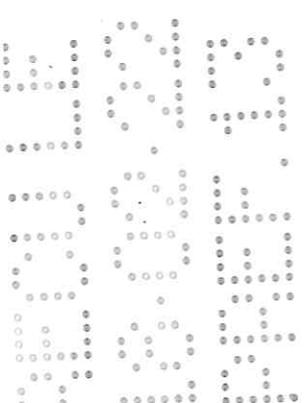
SEANCE du 7 février 2022

L'An deux mille vingt deux et le sept février à quinze heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (111 rue du Dirigeable - 13400 Aubagne), sous la présidence de M. Jean-Jacques COULOMB.

PRESENTS : Mesdames Laurence BRULEY, Véronique MIQUELLE et Aïcha SIF, Messieurs Jean-Jacques COULOMB, Claude FABRE, Christian OLLIVIER, Pascal AGOSTINI, Didier REAULT, Jean-Pierre GIORGI, Ollivier ARTUPHEL et Serge PEROTTINO

POUVOIR : De Madame Carine PAILLARD à M. Jean-Jacques COULOMB

EXCUSES : Madame Carine PAILLARD et Messieurs Alain ROUSSET, Michel LAN et Didier EL RHARBAYE



DELIBERATION N°12

OBJET : ADM – Contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Président rapporte :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Le SMBVH, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°12

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux. Pour les garanties pour les agents relevant de la CNRACL, un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL s'appliquera.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non. Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules. Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

LE CONSEIL SYNDICAL DU SMBVH,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le président,

VU

- le code général des collectivités territoriales,
- le Code des Assurances ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°12

www.syndicat-huveaune.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds
13400 Aubagne


Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
www.syndicat-huveaune.fr

- le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;
- la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : PREND ACTE que les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président du Syndicat de l'Huveaune à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean-Jacques COULOMB
Président du Syndicat Mixte
du Bassin Versant de l'Huveaune

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de la Publication le



Conseil Syndical du 07/02/2022 – Délibération n°12

www.syndicat-huveaune.fr

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
932, avenue de la Fleuride, ZI Les Paluds
13400 Aubagne

 **SMBVH**
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune
www.syndicat-huveaune.fr